

abrogé au 1.1.2020

Règlement concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants du degré secondaire I

du 26 août 1999

La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP),

vu les art. 2, 4 et 6, de l'accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études (accord sur la reconnaissance des diplômes) et les statuts de la CDIP du 3 mars 2005¹,

arrête:

I. Dispositions générales

Art. 1 Principe

Les diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants du degré secondaire – diplômes cantonaux ou reconnus par un ou plusieurs cantons – sont reconnus par la CDIP, s'ils satisfont aux exigences minimales fixées par le présent règlement.

¹ Révision totale des statuts de la CDIP (3 mars 2005)

Art. 2 Champ d'application²

Le présent règlement s'applique aux diplômes d'enseignement qui

- a. certifient que la formation a été accomplie dans une haute école, et
- b. permettent à leurs titulaires d'enseigner dans le degré secondaire I.

II. Conditions de reconnaissance

1. Formation

Art. 3 But

¹La formation permet d'acquérir, en matière de savoirs et de savoir-faire, les compétences requises pour l'éducation et la formation des élèves du degré secondaire dans les disciplines d'enseignement mentionnées dans l'annexe du présent règlement.³

²La formation confère notamment aux diplômées et diplômés la capacité

- a. de planifier leur enseignement dans le cadre des plans d'études en vigueur et de l'organiser dans une perspective interdisciplinaire,
- b. de soutenir les élèves dans le choix de leur orientation professionnelle et scolaire et de les préparer au passage en formation professionnelle ou dans une école postobligatoire,
- c. d'évaluer les capacités et prestations scolaires des élèves,
- d. de collaborer avec les autres enseignantes et enseignants, avec la direction de l'école, les parents et les autorités,
- e. de collaborer à l'élaboration et à la réalisation de projets pédagogiques, et

² Modification du 28 octobre 2005, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006

³ Modification du 28 octobre 2005, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006

- f. d'évaluer leur propre travail et de planifier leur propre formation continue et leur propre formation complémentaire.

Art. 4 Conditions d'admission

¹L'admission aux études presuppose une maturité gymnasiale, un diplôme d'enseignement primaire reconnu par la CDIP ou un titre de haute école spécialisée. Les personnes titulaires d'une maturité professionnelle ayant réussi l'examen complémentaire défini dans le règlement Passerelle⁴ sont admises au même titre que celles titulaires d'une maturité gymnasiale. L'art. 6, al. 6, demeure réservé.⁵

²Les personnes titulaires d'une maturité spécialisée, d'un certificat délivré par une école de culture générale reconnue, d'une maturité professionnelle, ou d'un diplôme obtenu après une formation professionnelle reconnue d'au moins trois ans et suivie d'une activité professionnelle de plusieurs années peuvent être admises à la formation. Elles doivent toutefois, avant le début des études, réussir un examen complémentaire attestant qu'elles possèdent un niveau de connaissances générales équivalent à celui de la maturité gymnasiale. La liste des disciplines et le niveau de cet examen correspondent à ceux de la passerelle entre la maturité professionnelle et l'université.

³Les personnes ne remplissant aucune des conditions d'admission fixées aux al. 1 et 2 peuvent être admises aux études dès lors que leur aptitude aux études supérieures a été vérifiée et confirmée dans le cadre d'une procédure d'admission documentée par l'institution de formation (admission sur dossier). L'admission sur dossier n'est ouverte qu'aux personnes:

- a. qui sont âgées de 30 ans au minimum,
- b. qui ont accompli avec succès une formation de trois ans au degré secondaire II, et

⁴ Règlement du 17 mars 2011 relatif à l'examen complémentaire permettant aux titulaires d'une maturité professionnelle fédérale d'être admis aux hautes écoles universitaires

⁵ Modification du 28 octobre 2010, entrée en vigueur immédiatement

- c. qui attestent, après cette formation, d'une activité professionnelle dont le volume cumulé représente au moins 300 %; ce volume peut être réparti sur plusieurs activités professionnelles comprises dans une période maximale de sept ans.

Peut être prévue, dans le cadre de l'admission sur dossier, une procédure visant à vérifier l'aptitude à la profession enseignante.⁶

⁴Les personnes souhaitant effectuer les études conformément à l'art. 5, al. 5, let. a (formation par l'emploi), doivent remplir les conditions fixées à l'art. 5, al. 1, let. b (reconversion dans l'enseignement), et passer en outre avec succès une procédure visant à vérifier leur aptitude à la profession enseignante.⁷

Art. 5 Caractéristiques de la formation

¹Les études conduisant au diplôme d'enseignement secondaire I peuvent être proposées:

- a. sous la forme d'une filière à plein temps ou à temps partiel incluant des modules de formation pratique (filière régulière), ou
- b. sous la forme d'une formation au sens de l'al. 5, c'est-à-dire destinée aux personnes souhaitant se reconvertir dans l'enseignement et qui en outre:
 - ba. sont âgées de 30 ans au minimum et
 - bb. attestent d'une activité professionnelle dont le volume cumulé représente au moins 300%; ce volume peut être réparti sur plusieurs activités professionnelles comprises dans une période maximale de sept ans.⁸

²Les études mettent en relation théorie et pratique ainsi qu'enseignement et recherche.

³Les études se fondent sur un plan approuvé ou édicté par le canton ou plusieurs cantons. Elles comprennent en particulier des études scientifiques ou spécifiques et une formation en

⁶ Modification du 21 juin 2012, entrée en vigueur le 1^{er} août 2012

⁷ Modification du 21 juin 2012, entrée en vigueur le 1^{er} août 2012

⁸ Modification du 21 juin 2012, entrée en vigueur le 1^{er} août 2012

didactique des disciplines, une formation dans le domaine des sciences de l'éducation (y compris les aspects de la pédagogie spécialisée et de la pédagogie interculturelle), ainsi qu'une formation professionnelle pratique.

⁴Les études peuvent être proposées selon une structure intégrée ou consécutive.

⁵Les personnes selon l'al. 1, let. b (reconversion dans l'enseignement), peuvent effectuer les études:

- a. sous la forme d'une formation combinée avec une activité d'enseignement encadrée, exercée à un poste à temps partiel correspondant au degré visé, dès lors qu'elles ont suivi avec succès des modules représentant un volume de 60 crédits ECTS (formation par l'emploi), ou
- b. dans le cadre d'une filière régulière, la durée des études étant dans ce cas réduite grâce à la reconnaissance des compétences qui ont été acquises de manière informelle et/ou non formelle et qui sont pertinentes pour l'exercice de la profession enseignante (validation des acquis de l'expérience).⁹

⁶Les personnes admises sur dossier sur la base de l'art. 4, al. 3, sont autorisées à suivre une formation au sens de l'al. 5, let. a (formation par l'emploi). Les compétences qu'elles ont acquises de manière informelle et/ou non formelle ne peuvent, en revanche, pas être prises en compte au sens de l'al. 5, let. b (validation des acquis de l'expérience).¹⁰

⁷La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique peut promulguer des directives pour la reconnaissance des habilitations à enseigner relatives à des disciplines acquises en complément à un diplôme d'enseignement secondaire I reconnu.¹¹

⁹ Modification du 21 juin 2012, entrée en vigueur le 1^{er} août 2012

¹⁰ Modification du 21 juin 2012, entrée en vigueur le 1^{er} août 2012

¹¹ Modification du 28 octobre 2010, entrée en vigueur immédiatement

Art. 6 Volume des études

¹Les études totalisent 270 à 300 crédits définis selon le système européen de transfert et d'accumulation de crédits (ECTS).¹²

²Le nombre de crédits d'études à capitaliser pour chaque domaine de formation est le suivant:

- a. 120 crédits au moins pour les études scientifiques et la formation en didactique des disciplines,
- b. 36 crédits au moins pour la formation en sciences de l'éducation, et
- c. 48 crédits au moins pour la formation professionnelle pratique.

³Le volume des études scientifiques et de la formation en didactique des disciplines représente au minimum 30 crédits pour une discipline normale, 40 crédits pour une discipline intégrée¹³. La formation didactique consacrée à chaque discipline représente au minimum 10 crédits.

⁴Dans le cas de la formation permettant d'acquérir un diplôme combiné (degré secondaire I et écoles de maturité), la didactique des disciplines, les sciences de l'éducation et la formation pratique correspondent au volume défini aux al. 2 et 3. La formation scientifique doit satisfaire quant à elle aux exigences du règlement concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité du 4 juin 1998.

⁵Toute formation formelle antérieure qui revêt de l'importance pour l'obtention du diplôme, notamment une formation d'enseignant ou d'enseignante pour un autre degré, est prise en compte de manière appropriée.¹⁴

¹² Servent de référence les directives du Conseil des hautes écoles pour la mise en œuvre de la déclaration de Bologne dans les hautes écoles spécialisées et pédagogiques ainsi que les directives du Conseil des hautes écoles pour le renouvellement coordonné de l'enseignement des hautes écoles universitaires suisses dans le cadre du processus de Bologne, promulguées ensemble le 28 mai 2015.

¹³ Modification du 17 mars 2016, entrée en vigueur immédiatement (modification rédactionnelle)

¹⁴ Modification du 21 juin 2012, entrée en vigueur le 1^{er} août 2012

⁶La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique peut promulguer des directives pour la reconnaissance d'une filière de niveau master pour l'enseignement secondaire I destinée aux personnes titulaires d'un diplôme d'enseignement préscolaire et primaire ou d'enseignement primaire associé à un bachelor ou aux personnes titulaires d'un diplôme d'enseignement primaire conforme à l'ancienne réglementation et possédant une expérience de l'enseignement primaire et / ou secondaire I.¹⁵

⁷Les personnes admises aux études selon l'art. 5, al. 1, let. b (reconversion dans l'enseignement), et qui effectuent celles-ci conformément à l'art. 5, al. 5, let. b (validation des acquis de l'expérience), peuvent faire valoir les compétences qu'elles ont acquises de manière informelle et / ou non formelle; la prise en compte de ces compétences dans le cadre d'une procédure documentée par l'institution de formation permet d'obtenir un nombre de crédits correspondant au maximum au quart du volume des études. L'art. 5, al. 6, est réservé.¹⁶

⁸Les personnes admises aux études selon l'art. 5, al. 1, let. b (reconversion dans l'enseignement), et qui effectuent celles-ci conformément à l'art. 5, al. 5, let. a (formation par l'emploi), ne peuvent pas faire valoir les compétences qu'elles ont acquises de manière informelle et / ou non formelle.¹⁷

Art. 7 Qualification des formateurs et formatrices d'enseignantes et enseignants¹⁸

¹Les formateurs et formatrices d'enseignantes et enseignants disposent d'un diplôme d'une haute école dans la ou les disciplines à enseigner, ainsi que de qualifications en didactique qui répondent aux exigences d'un auditoire de haute école.

²En outre, les formateurs et formatrices en didactique des disciplines possèdent en règle générale soit un doctorat en

¹⁵ Modification du 28 octobre 2010, entrée en vigueur immédiatement

¹⁶ Modification du 21 juin 2012, entrée en vigueur le 1^{er} août 2012

¹⁷ Modification du 21 juin 2012, entrée en vigueur le 1^{er} août 2012

¹⁸ Modification du 28 octobre 2005, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006

didactique des disciplines, soit un diplôme d'enseignement doublé d'une expérience de l'enseignement.

Art. 8 Qualification des praticiennes et praticiens formateurs

¹Les praticiennes et praticiens formateurs sont titulaires d'un diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I et ont exercé avec succès une activité d'enseignement à ce degré durant plusieurs années.

²La formation nécessaire à l'accomplissement de leur tâche est assurée, en règle générale, par les établissements de formation.¹⁹

2. Diplôme

Art. 9 Règlement du diplôme

Chaque haute école dispose d'un règlement édicté ou approuvé par le canton ou plusieurs cantons, qui spécifie notamment les modalités concernant l'octroi du diplôme et indique les voies de droit.

Art. 10 Octroi du diplôme

Le diplôme est délivré sur la base d'une large évaluation des qualifications et prestations des étudiantes et étudiants. L'évaluation s'étend aux domaines suivants:

- a. formation scientifique ou spécifique et formation en didactique des disciplines,
- b. formation en sciences de l'éducation, et
- c. formation professionnelle pratique.

Art. 11 Certificat de diplôme²⁰

¹Le certificat de diplôme comporte:

¹⁹ Modification du 17 mars 2016, entrée en vigueur immédiatement

²⁰ Modification du 17 mars 2016, entrée en vigueur immédiatement

- a. la dénomination de la haute école qui délivre le diplôme,
- b. les données personnelles du diplômé ou de la diplômée,
- c. la mention "Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I" ou "Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I et les écoles de maturité",
- d. les disciplines que le diplômé ou la diplômée sont habilités à enseigner,
- e. la signature de l'instance compétente, et
- f. le lieu et la date.

²Le diplôme reconnu comporte en outre la mention "Le diplôme est reconnu en Suisse (décision de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique du ...)".

Art. 12 Titre²¹

¹Le titulaire ou la titulaire d'un diplôme reconnu sont habilités à porter le titre d'"enseignant diplômé du degré secondaire I (CDIP)" ou d'"enseignante diplômée du degré secondaire I (CDIP)", ou celui d'"enseignant diplômé pour le degré secondaire I et les écoles de maturité (CDIP)" ou d'"enseignante diplômée pour le degré secondaire I et les écoles de maturité".

²La dénomination des titres telle que prévue dans le cadre de la réforme de Bologne obéit au règlement sur les titres de la CDIP²².

III. Procédure de reconnaissance

Art. 13 Commission de reconnaissance

¹Une commission de reconnaissance est chargée d'examiner les demandes de reconnaissance, de contrôler périodiquement les conditions de reconnaissance et de traiter également les ques-

²¹ Modification du 28 octobre 2005, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006

²² Règlement du 28 octobre 2005 concernant la dénomination, dans le cadre de la réforme de Bologne, des diplômes clôturant les formations initiales et des diplômes de master de formation continue dans le domaine de l'enseignement (règlement sur les titres)

tions en relation avec la formation des enseignantes et enseignants du degré secondaire I en Suisse qui surgissent dans le contexte de la reconnaissance des diplômes et de la vérification des conditions de reconnaissance.²³

²La commission se compose de neuf membres au maximum. Les régions linguistiques de la Suisse doivent y être représentées de façon équitable.

³Le Comité de la CDIP nomme les membres de la commission ainsi que leur président ou présidente.

⁴Le Secrétariat de la CDIP assume les fonctions de secrétariat de la commission de reconnaissance.

Art. 14 Demande de reconnaissance

¹Le canton ou plusieurs cantons présentent leur demande de reconnaissance à la CDIP, accompagnée de toute la documentation utile à son examen.

²La commission de reconnaissance examine la demande et présente une proposition à la CDIP.

³Les membres de la commission peuvent demander des documents complémentaires.

Art. 15 Décision

¹La décision d'accorder, de refuser ou d'annuler la reconnaissance d'un diplôme est du ressort du Comité de la CDIP.

²Quand il y a refus ou annulation d'une reconnaissance, il faut en préciser les motifs dans la décision s'y rapportant et indiquer les mesures qui doivent être prises pour que le diplôme puisse être ultérieurement reconnu.

³Si un diplôme ne remplit plus les conditions de reconnaissance fixées par le présent règlement, le Comité de la CDIP octroie au

²³ Modification du 17 mars 2016, entrée en vigueur immédiatement

canton ou aux cantons concernés un délai convenable pour combler les lacunes constatées. L'autorité responsable de la haute école en est informée.

Art. 15^{bis} Vérification des filières reconnues²⁴

¹Les conditions fixées pour la reconnaissance des filières sont vérifiées périodiquement.

²Toute modification apportée à une filière reconnue doit être communiquée à la commission de reconnaissance. Les modifications importantes, notamment celles touchant les conditions d'admission, la prise en compte des compétences déjà acquises ou la structure de la formation, donnent lieu à une vérification du respect des conditions de reconnaissance fixées dans le cadre de la procédure prévue à l'art. 14.

Art. 16 Registre

La CDIP tient un registre des diplômes reconnus.

IV. / Art. 17²⁵

V. Voies de droit

Art. 18

Les décisions de l'autorité de reconnaissance peuvent être contestées par voie d'action en application de l'art. 120 de la loi sur le Tribunal fédéral ou, le cas échéant, par voie de recours auprès de la Commission de recours de la CDIP (art. 10 de l'accord sur la reconnaissance des diplômes).²⁶

²⁴ Modification du 21 juin 2012, entrée en vigueur le 1^{er} août 2012

²⁵ Abrogé; modification du 27 octobre 2006, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008

²⁶ Modification des 29 et 30 octobre 2009, entrée en vigueur immédiatement

VI. Dispositions finales

1. Dispositions transitoires

Art. 19 Diplômes cantonaux

¹Les diplômes cantonaux ou reconnus par un ou plusieurs cantons, qui ont été délivrés avant l'attribution de la reconnaissance au sens du présent règlement, seront également reconnus dès que les premiers diplômes d'enseignement auront été reconnus selon le présent règlement

- a. s'ils satisfont aux dispositions de l'art. 2, let. b, et
- b. s'ils attestent une formation à plein temps d'une durée d'au moins six semestres²⁷.

²Les diplômes reconnus par un ou plusieurs cantons, qui ont été délivrés avant l'attribution de la reconnaissance au sens du présent règlement, mais qui ne satisfont pas aux exigences formulées à l'al. 1, sont reconnus si leurs titulaires attestent qu'ils ont exercé une activité d'enseignement dans le degré secondaire I pendant cinq ans.²⁸

³Les titulaires d'un diplôme reconnu au sens de l'al. 1 ou 2 sont habilités à porter le titre correspondant mentionné à l'art. 12, al. 1.²⁹

⁴Le secrétariat de la commission de reconnaissance remet, sur demande, une attestation de reconnaissance.

Art. 20³⁰

2. / Art. 21 à 23³¹

²⁷ Modification des 23 et 24 octobre 2003

²⁸ Modification du 28 octobre 2005, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006

²⁹ Modification du 28 octobre 2005, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006

³⁰ Abrogé; modification du 21 juin 2012, entrée en vigueur le 1^{er} août 2012

³¹ Abrogé; modification du 17 mars 2016, entrée en vigueur immédiatement

3. Entrée en vigueur

Art. 24

¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

² 32

³Le règlement est applicable à l'ensemble des cantons qui ont adhéré à l'accord sur la reconnaissance des diplômes.

Berne, le 26 août 1999

Au nom de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

Le président:
Hans Ulrich Stöckling

Le secrétaire général:
Moritz Arnet

³² Abrogé; modification du 28 octobre 2005, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006

Annexe

Liste des disciplines d'enseignement autorisées³³

- allemand (langue de scolarisation ou langue étrangère / langue nationale)
- français (langue de scolarisation ou langue étrangère / langue nationale)
- anglais
- italien (langue de scolarisation ou langue étrangère / langue nationale)
- romanche (langue de scolarisation ou langue étrangère / langue nationale)
- espagnol
- latin
- grec
- mathématiques
- biologie
- chimie
- physique
- histoire
- géographie
- citoyenneté
- arts visuels
- musique
- éthique et cultures religieuses
- éducation physique
- éducation nutritionnelle / économie familiale
- activités créatrices et manuelles
- activités créatrices
- activités créatrices textiles
- sciences de la nature³⁴

Cette liste peut être complétée par la commission de reconnaissance lorsqu'une institution apporte la preuve qu'il manque dans

³³ Modification du 17 mars 2016, entrée en vigueur immédiatement

³⁴ Peuvent être étudiées en tant que discipline intégrée au sens de l'art. 6, al. 3, habilitant à l'enseignement du domaine disciplinaire correspondant dans le plan d'études.

cette énumération la base disciplinaire requise pour une discipline enseignée conformément aux plans d'études cantonaux.